

**DISPOSITIONS DU CODE MUNICIPAL**  
**AFFECTANT LES DROITS DE L'ADJUDICATAIRE (EXTRAITS)**

- ARTICLE 1036** **Sur paiement par l'adjudicataire du montant** de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un **certificat** fait en duplicata sous sa signature; il est de son devoir d'en remettre un duplicata à l'adjudicataire. **L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété** de l'immeuble adjugé, et **il peut en prendre possession**, sujet aux rentes foncières constituées et aussi **au retrait qui peut en être fait dans l'année suivante. Néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever du bois sur l'immeuble ainsi vendu dans la première année de sa possession.**
- Certificat d'adjudication et prise de possession par l'adjudicataire
- ARTICLE 1037** **L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble adjugé peut s'adresser à un juge** de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble (...).
- ARTICLE 1043** Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retrait (...) (art. 1057 à 1060), l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu.
- Délai pour rachat
- ARTICLE 1044** Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même immeuble, a droit, à l'expiration du délai d'un an, à un acte de vente (...). Il a également droit à un tel acte en n'importe quel temps avant l'expiration de ce délai, avec le consentement du propriétaire de l'immeuble ou de ses représentants légaux et des créanciers (...).
- ARTICLE 1045** L'acte de vente est consenti au nom de la Municipalité régionale de comté (...) en minute, devant notaire.
- ARTICLE 1047** Les frais de l'acte de vente et l'inscription sont payables par l'acquéreur, et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.
- ARTICLE 1048** La vente faite en vertu du présent chapitre est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjugé; elle confère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif, et purge l'immeuble de toutes hypothèques quelconques dont il peut être grevé, (...). Toutefois, au cas où l'immeuble a été vendu et adjugé avant l'émission des lettres patentes de l'État, la vente ne confère à l'acquéreur que le droit de préemption, ou tous autres droits déjà acquis à l'égard de cet immeuble.
- Adjudication
- ARTICLE 1049** Si l'immeuble adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de 15 % par année pourvu qu'il ne soit pas payé plus de 3 années d'intérêt. Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle, sur demande en cassation ou sur toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant à raison de 10 % par année.
- ARTICLE 1050** L'action pour faire annuler une vente d'immeuble (...) ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par un an à compter de la date de l'adjudication.
- ARTICLE 1057** Le propriétaire de tout immeuble vendu (...) peut le retirer dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition (...) avec intérêt à raison de 10 % par an (...).
- ARTICLE 1058** Toute personne autorisée ou non peut (...) retirer cet immeuble de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.
- ARTICLE 1059** Le secrétaire-trésorier doit, dans les 15 jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial (...) à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant pour ses honoraires 2,5 % sur le prix d'acquisition.
- ARTICLE 1060** L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de 10 % par an (...). L'adjudicataire peut retenir la possession de l'immeuble retrait jusqu'au paiement de cette créance.